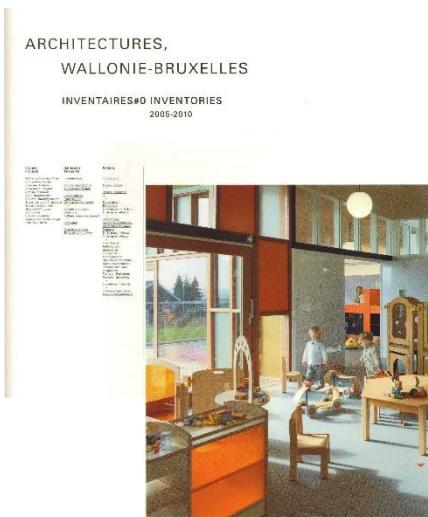


**Ministère de la Communauté Française
Secrétariat Général – Cellule architecture**

APPEL A PROJETS

Désignation de la direction scientifique du 4^{ème} volume de la Collection « Architectures Wallonie-Bruxelles Inventaires # Inventories » et du commissariat de l'exposition éponyme



Marché de service par procédure négociée sans publication préalable article 42, §1er,
1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

A. OBJET

1. Objet

La Cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Wallonie-Bruxelles Architectures vont éditer pour le dernier trimestre 2019 le quatrième volume de la collection *Architectures Wallonie Bruxelles Inventaires # Inventories*. Il couvrira la période 2016-2019. Une exposition itinérante accompagnant la publication est envisagée dès à présent.

Le présent appel vise le choix de la direction scientifique de ladite publication et sa déclinaison sous la forme d'une exposition.

2. Organisateur

L'organisateur est :

Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'Infrastructure
Cellule architecture (5 E 505)
Boulevard Léopold II, n° 44
1080 Bruxelles

Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) »

en collaboration avec :

Wallonie-Bruxelles Architectures
Place Saintelette 2
1080 Bruxelles

Personne de contact:

Lamy Ben Djaffar
lamya.bendjaffar@cfwb.be
Tél. 02 413 34 55

3. Conditions de participation

En cas d'équipe, le statut des différents intervenants (personnes physiques/morales, associés momentanés, sous-traitants, consultants, ...) sera précisé avant la signature de la lettre de commande si tous les intervenants du projet n'ont pu être définis dans le dossier de candidature. Cependant, l'aptitude du candidat à la direction (et de son éventuelle équipe), tel qu'identifié dans le dossier de candidature à couvrir les différentes compétences de la mission en fonction de la proposition, sera appréciée par le jury.

B. DESCRIPTION DE LA MISSION

1. Le projet

La Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) œuvre depuis plus dix ans à la constitution d'une culture architecturale commune aux Wallons et aux Bruxellois. Cette action s'est amplifiée depuis la création en son sein de la Cellule architecture en 2007, une cellule transversale à l'administration qui est aujourd'hui identifiée – tant en Belgique qu'à l'étranger – comme l'administration de référence pour l'architecture actuelle en Belgique francophone, notamment en ce qui concerne sa diffusion et promotion culturelles.

En 2010, l'Agence Wallonie-Bruxelles Architectures, service d'appui à la reconnaissance et au développement internationaux des architectes et métiers associés (urbanistes, paysagistes, photographes, ...) actifs en Wallonie et à Bruxelles, a été créée avec pour missions de promouvoir et valoriser à l'étranger le savoir-faire des architectes et d'accompagner et apporter un soutien aux talents wallons et bruxellois dans leurs démarches à l'exportation.

Le premier volume, *Architectures Wallonie Bruxelles Inventaires # 0 Inventories 2005-2010*, dressait un bilan de la production architecturale 5 ans après la publication du *Livre Blanc de l'architecture contemporaine en Communauté française de Belgique*. Le deuxième volume analysait la production architecturale à travers cinq thématiques : contemporanéité, représentation, médiation, écologie et cosmopolitiques. Le troisième volume explorait la production architecturale à travers les rapports qu'entretiennent les auteurs de projet avec le maître d'ouvrage et/ou l'occupant par le medium du texte, de la photographie, de la bande dessinée et de l'illustration.

L'objectif de ce 4^{ème} volume est de continuer à témoigner de la création architecturale en Wallonie et à Bruxelles depuis 2016 mais également de montrer quelques projets réalisés à l'étranger par les bureaux d'architecture actifs en FWB. L'ouvrage présentera notamment une sélection de réalisations qui illustrent l'engagement des pouvoirs publics et des maîtres d'ouvrages privés dans la mise en œuvre d'une architecture en phase avec son temps, et qui identifient l'architecture comme une plus-value tant par rapport à son environnement que par rapport à ses usages. Les projets sélectionnés seront accompagnés d'un reportage photographique, de plans, de fiches techniques, etc illustrant des typologies représentatives de pratiques et situations différentes.

Cette publication, dont le tirage a été fixé à 1000 exemplaires, se veut également être un outil de communication et de valorisation de la création architecturale réalisée en Fédération Wallonie-Bruxelles et hors de ses frontières.

L'ouvrage, traduit en anglais, a aussi pour objectif de servir de carte de visite vers les pays et les institutions étrangères. Dans ce cadre, la publication fera l'objet d'une déclinaison sous la forme d'une exposition itinérante valorisant à l'international et en Belgique une sélection de projets et de bureaux d'architectures.

2. Définition de la mission

2.1. Publication

La direction scientifique sera chargée de toutes les démarches nécessaires au bon aboutissement de ladite publication, en concertation avec un Comité d'accompagnement composé de membres de la Cellule Architecture et de WBA, à savoir notamment :

- Le contenu rédactionnel: élaboration du contenu rédactionnel, pré-sélection des projets, organisation du jury de sélection des projets, choix et coordination des auteurs ainsi que commande de leur mission, ... ;
- Suivi de production: définitions des tâches et du planning, participation au choix du bureau de graphisme, coordination des collaborations extérieures nécessaires à la bonne exécution du projet tel que le(s) photographe(s), les auteurs extérieurs, les architectes (contacts et réception des documents), le bureau de graphisme, les traducteur et relecteur, ... Il effectuera également la sélection iconographique et les démarches afin d'obtenir les accords nécessaires et acquérir les droits de reproduction au nom de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Le suivi financier : respect du budget prévisionnel, traitement des offres de prix, collecte des différents justificatifs, etc. ;
- La communication : collaboration à la campagne de communication en Belgique et au niveau international, rédaction du communiqué de presse, présence à la conférence de presse, etc.

En concertation avec la direction scientifique, les marchés publics liés à l'impression et au graphisme seront à charge de la Cellule architecture et le suivi administratif et comptable sera assuré également par cette dernière.

La diffusion de la publication sera assurée par le/les diffuseur/s de la maison d'édition de la Cellule architecture.

2.2. Exposition itinérante

La mission de la direction scientifique comprend également la réalisation d'une exposition itinérante qui sera présentée prioritairement à l'étranger mais également en Belgique. L'exposition devra être adaptable et déclinable aux différents lieux de monstration, compacte pour les transports.

La direction scientifique désignée sera en charge de toutes les démarches nécessaires au bon aboutissement du projet, en concertation avec la Cellule architecture et WBA. Elle aura pour missions :

- La conception de l'exposition : déclinaison du concept développé dans l'ouvrage, sélection des contenus (sélection des projets en concertation avec le Comité d'accompagnement, rédaction du panneau d'introduction,...), scénographie et aménagement des espaces, etc. ;
- L'organisation technique : définition des tâches et du planning, choix et coordination des collaborations extérieures nécessaires à la bonne exécution du projet; supervision du montage en coordination avec les lieux d'accueil de l'exposition et/ou équipe de WBA; supervision du démontage et remballage pour retour de l'exposition, etc. ;
- La collaboration à la communication, il faut entendre la participation aux événements officiels, la rédaction du dossier de presse et du dossier technique de présentation de l'exposition, l'élaboration de l'affiche et des éventuels dépliants, etc. ;
- La coordination, en collaboration avec WBA et la Cellule architecture, des activités connexes à la monstration tel que la préparation des conférences et des supports, le choix des thématiques et des intervenants, etc.

La maîtrise de l'anglais constitue un atout.

WBA prend en charge la prospection en vue de la présentation à l'international de la publication et de l'exposition au minimum en deux lieux et au maximum en 5 lieux durant les années 2019, 2020 et 2021.

3. Budget

3.1. Publication

3.1.1. Budget géré par la direction scientifique

Pour mener à bien la mission, un budget de 41.000 TVAC est dédiacé :

- aux honoraires et frais divers de la direction scientifique;
- à l'organisation pratique du jury de sélection des projets et les dédommagements des membres du jury ainsi que les éventuels frais de transport et d'hébergement de ces derniers ;
- aux rétributions des auteurs, du/des photographe/s, des relecteur et traducteur.

La direction scientifique est seule responsable du respect de l'enveloppe budgétaire définie.

3.1.2. Budget géré par la Cellule architecture

La Cellule architecture gère les budgets liés aux postes du graphisme, de l'impression et de la communication.

3.2. Exposition itinérante

3.2.1. Budget géré par la direction scientifique

Le budget TTC pour la production de l'exposition est fixé à 25.000 euros TVAC. Il comprend :

- Les honoraires de conception de l'exposition ;
- Les honoraires et frais de production de l'exposition en ce compris ceux relatifs aux éventuels sous-traitants.

La direction scientifique est responsable entre autre :

- de l'établissement des cahiers de charges,
- de la fixation des montants des rémunérations,
- des conditions de paiement,
- de la gestion du budget octroyé et la gestion trésorière de ces dépenses.

En aucun cas la direction scientifique ne peut engager une partie du budget à un tiers sans l'accord de la FWB.

En fonction des lieux de monstration, un budget complémentaire de production relatif à la communication (impressions colophon, affiches, ...) ainsi que aux frais de séjour à l'étranger sera dégagé. En cas de besoin d'adaptation de la scénographie pour tenir compte des spécificités du lieu de monstration ainsi que des heures de montage/démontage de l'exposition, un prix en régie (taux horaires TTC par prestataire ainsi que à la demi-journée et à la journée entière) sera fourni dans l'offre. Des avenants entre la FWB et la direction seront signés.

3.2.2. Budget géré par WBA et WBI

Les frais de prospection liés à la présentation de l'exposition en 2020, 2021 et 2022 à l'étranger (et éventuellement en 2019 pour le lancement de la publication et de l'exposition) ainsi que les budgets spécifiques liés à l'adaptation de l'exposition aux lieux et au défraiement des éventuels conférenciers seront pris en charge par WBA, de même que les frais de transport et d'assurance assumés par WBI.

4. Planning

La désignation de la direction aura lieu en novembre 2018.

La parution de l'ouvrage est prévue courant du dernier trimestre 2019.

Suite à la désignation, la direction fixera le planning définitif en accord avec le Comité d'accompagnement. Des réunions régulières seront prévues avec celui-ci.

L'exposition accompagnera la présentation de l'ouvrage. Elle sera présentée dans une ville de Wallonie ou à Bruxelles ou à l'étranger.

5. Paiement de la mission

Pour rappel, l'ensemble des honoraires et frais dans les limites circonscrites par le présent cahier des charges ne peuvent dépasser l'enveloppe fixée au point 3.

5.1. Publication

Les paiements pour la direction de la publication se feront par tranches selon la ventilation suivante :

- une première tranche relative à la cession des droits d'auteurs sur le concept de la publication représentant 15 % du montant, soit 6.150 € TTC dès réception d'une note précisant le concept, la méthodologie envisagée, le planning. Cette note doit être remise au plus tard pour le 10 décembre 2018.
- Une deuxième tranche de 15%, soit 6.150 € TTC, lors de la pré-sélection des projets en vue de l'organisation du jury.
- Une troisième tranche de 30%, soit 12.300 €, TTC lors de la sélection définitive des projets et des auteurs ;
- Une quatrième tranche de 30%, soit 12.300 € TTC, lors de la présentation du contenu avant la mise en page.
- Le solde (10%), soit 4.100 € TTC, sera mis en liquidation à la livraison de l'ouvrage.

5.2. Exposition

Les paiements pour le commissariat de l'exposition se feront par tranches selon la ventilation suivante :

- une première tranche correspondant à la cession des droits d'auteurs, soit 20% du montant (5.000 € TTC – taux de 6% si statut indépendant) sera mise en liquidation lors de la présentation d'une note relative à la

conception du contenu et de la scénographie de l'exposition. Cette note doit être remise au plus tard pour le 10 décembre 2018 ;

- une deuxième tranche de 50% relative aux frais de production sera mise en liquidation lors de la passation des marchés aux sous-traitants après remise des justificatifs des bons de commande, soit 12.500 € TTC (taux TVA 21%) ;
- une troisième tranche de 30%, soit 7.500 € TTC (taux TVA 21%) sera mise en liquidation lors de la présentation de l'exposition fin 2019.

Les coordonnées bancaires pour les paiements seront transmises à la Fédération Wallonie-Bruxelles au plus tard au lendemain de la désignation.

6. Droits d'auteurs

Le prix de l'autorisation d'utilisation et de la licence définies ci-après est compris dans le budget global.

La direction donne en licence à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui accepte, aux conditions du présent contrat, l'ensemble des droits patrimoniaux sur les produits de la direction, soit les œuvres suivantes : concepts développés pour la réalisation de la publication et de l'exposition, photographies et plus largement contenu des textes rédigés en français et anglais sur divers supports.

Ce droit comprend l'ensemble des droits que la loi permet de céder sans aucune exception ni réserve, et notamment :

1. le droit de reproduire les œuvres par toute technique sur tous supports, matériels et immatériels, en tous formats, en toutes dimensions, et notamment et non-limitativement: support en ligne: internet, intranet, etc. ; support papier: magazines, hebdomadaires, dossiers de presse, quotidiens, livres, catalogues, affiches, cartes postales, calendriers, toute publication, etc. ; tout autre support: CD-Rom, base de données, etc. ;
2. le droit de reproduire les œuvres en nombre illimité d'exemplaires de chaque support;
3. le droit de distribuer et de communiquer les œuvres au public, par toute technique de communication, en ce compris câble, Internet, télévision, satellite, etc. et ce, notamment afin d'assurer la promotion et/ou la visibilité de la FWB ou d'une activité qu'elle mène ou encourage ;
4. le droit d'insérer les œuvres dans une autre œuvre de toute nature (Internet, base de données, CD-Rom, etc.).

Ces droits patrimoniaux sont donnés en licence pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

La direction garantit être titulaire d'éventuels droits d'auteur tiers et garantit la FWB contre toutes les prétentions que ces tiers ou leurs ayants-droits pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de l'œuvre par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La direction s'engage à obtenir, le cas échéant, des auteurs concernés leur autorisation écrite de reproduire leurs œuvres (images, textes, ...). Ainsi, l'auteur garantit la Fédération Wallonie-Bruxelles contre tout recours qui serait intenté à ce titre.

La direction autorise la Fédération Wallonie-Bruxelles à procéder à des modifications raisonnables des œuvres. Elle renonce expressément à invoquer leur droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf si elle démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Lors de l'exploitation des œuvres, le nom de la direction (et d'éventuels auteurs tiers voir ci-dessus) sera communiqué: « Un projet de *[nom de la direction]* », « Une initiative de la Cellule architecture de la Fédération Wallonie Bruxelles en collaboration avec Wallonie-Bruxelles Architectures » (+ logos).

7. Sponsors

Toute proposition de financement complémentaire ou de partenariat développé par la direction sera présentée à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour examen et approbation.

8. Conditions de participation

Le(la) candidat(e) peut se présenter seul(e) ou en équipe.

C. DESIGNATION DE LA DIRECTION SCIENTIFIQUE ET DU COMMISSARIAT

1. Procédure

1.1. Sélection

Motifs d'exclusion

§1. Motifs d'exclusion obligatoire

A quel que moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionné à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 (voir extrait en annexe 1).

Le pouvoir adjudicateur sollicitera un extrait du casier judiciaire auprès du lauréat qui devra le lui communiquer dans les 3 jours ouvrables suivant cette demande.

§2. Dettes sociales et fiscales

A quel que moment que ce soit de la procédure, le lauréat doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016.

Le candidat joindra en annexe à son offre la déclaration sur l'honneur (voir modèle de déclaration en annexe 2), l'attestation TVA, l'attestation émanant des contributions directes et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur relative aux dettes fiscales professionnelles.

1.2. Réunion du jury.

Les propositions seront analysées et évaluées par un jury sur les critères suivants :

Pour la publication :

- pertinence et cohérence de la proposition ;
- sa capacité communicative ;
- la méthodologie et le planning proposés;
- l'expérience reflétant la connaissance du secteur de l'architecture. Cette dernière sera appréciée sur base du CV remis par le candidat;
- la faisabilité financière.

Pour l'exposition :

- la qualité de la déclinaison proposée et sa capacité d'adaptation aux différents lieux de montrations ;
- sa capacité de communication ;
- sa faisabilité financière ;
- le planning proposé.

Le jury pourra proposer la désignation d'un candidat ou entamer des négociations avec certains d'entre eux afin de départager les avis.

Le jury est composé des personnes suivantes :

1/ Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Chantal DASSONVILLE, Directrice générale adjointe experte, Cellule architecture
- Lamyia BEN DJAFFAR, Cellule architecture

2/ Wallonie-Bruxelles Architectures

- Nathalie BRISON

3/ Un membre du collectif orthodoxe, directeur scientifique du deuxième volume ;

4/ Un membre des directeurs scientifiques du troisième volume ;

5/ Un expert extérieur.

2. Introduction de la proposition

2.1. Forme de la proposition

2.1.1. Publication

La proposition est rédigée en français et contenue essentiellement dans un document format A4 de quatre pages maximum, police arial, taille 11.

- La première page doit contenir:
 - a. l'identité du candidat à la direction ou de l'équipe candidate, avec l'indication des qualifications professionnelles ;
 - b. une note d'intention décrivant la manière dont la direction scientifique envisage le contenu et son traitement ;
- Les trois autres pages contiennent une note méthodologique relative à la sélection des réalisations architecturale, au planning envisagé ainsi que les détails de la proposition.
- En outre, le candidat joindra à sa proposition les annexes suivantes:
 - a. le curriculum vitae du ou des membres de la direction scientifique ;
 - b. s'il s'agit d'une personne morale, une présentation du bureau, de l'agence ou du collectif, et de ses statuts ;
 - c. le cas échéant, une liste raisonnée et pertinente d'initiatives déjà réalisées qui montrent l'expérience et la connaissance de l'architecture en Belgique francophone du candidat pour la réalisation de sa proposition.
 - d. les documents mentionnés au point C.1.1.

2.1.2. Exposition itinérante

La proposition est contenue essentiellement dans un document format A4 de quatre pages maximum, police arial, taille 11.

- La première page doit contenir:
 - a. une note d'intention décrivant la manière dont la direction envisage la déclinaison du contenu de la publication en une exposition et son traitement ;
 - b. Les trois autres pages contiennent le planning envisagé ainsi que les détails de la proposition. Le soumissionnaire doit inclure dans son offre une ventilation du budget prévisionnel comprenant entre autres les frais liés à la scénographie, les honoraires de conception du commissariat et de tout autre intervenant, les autres frais liés à la production de l'exposition (avec mention des taux TVA pour chaque poste).
- En outre, le candidat joindra à sa proposition les annexes suivantes:
 - a. le curriculum vitae des membres composant l'équipe si ceux-ci sont différents de ceux composant l'équipe pour la réalisation de l'ouvrage ainsi que le cas échéant les statuts s'il s'agit d'une personne morale et une présentation du bureau, de l'agence ou du collectif ;
 - b. le cas échéant, une liste raisonnée et pertinente d'initiatives déjà réalisées qui montrent l'expérience du candidat pour la réalisation de sa proposition.

2.2. Remise de la proposition

Les propositions sont envoyées par courriel pour le 1^{er} octobre 2018 12h à l'adresse de contact susmentionné (lalya.bendjaffar@cfwb.be), au format PDF, à l'attention de Chantal Dassonville, architecte, directrice générale adjointe.

2.3. Législation applicable

Le présent appel est notamment soumis aux dispositions suivantes en vigueur à la date de la signature, ainsi qu'à tout texte complétant ou modifiant ces dispositions :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'application des 18 avril 2017 et 14 janvier 2013 modifié le 22 juin 2017.

2.4. Disposition diverses

§1. En cas de différent, les parties s'efforceront de trouver un terrain d'entente pour une solution amiable et équitable.

§2. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

ANNEXES

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics : articles 67 et 68

Motifs d'exclusion obligatoires

Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir

de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

ANNEXE 2



Pouvoir Adjudicateur : Communauté française
Ministère de la Communauté française
Cellule architecture
Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Objet : Marché public de service portant sur la désignation d'une direction scientifique pour le 4^{ème} volume de la Collection *Architectures Wallonie-Bruxelles Inventaires # Inventories* et d'un commissariat pour l'exposition éponyme

Le.a soussigné.e (nom, prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicilié.e à :

(pays, localité, rue, n°)

Ou

La société :

(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

Représentée par le.a (s) soussigné.e(s) :

Ou

Les soussigné.e.s :

(chacun, mêmes indications que ci-dessus)

En société momentanée pour le marché,

Déclare(nt) sur l'honneur ne se trouver dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 ;

S'engage(nt) à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Fait à , le

Signature(s)